



LISTE DE CONTRÔLE RELATIVE À LA PROTECTION CONTRE LA TRAITE DES PERSONNES

Cette liste de contrôle est une compilation non exhaustive des pratiques efficaces de protection des victimes, établie par le Bureau du département d'État chargé de la surveillance et de la lutte contre la traite des personnes, sur la base d'informations provenant de multiples sources, y compris d'ONG et de gouvernements étrangers. Il n'est peut-être pas matériellement possible ou désirable de donner suite à l'ensemble de ces suggestions dans toutes les circonstances. Elles représentent néanmoins des pratiques que des gouvernements peuvent envisager dans l'élaboration de leurs stratégies de protection des victimes.

IDENTIFICATION

- Formuler et appliquer des instructions permanentes pour repérer les victimes de la traite des personnes au sein des populations vulnérables. Ces instructions doivent inclure des indicateurs de la traite des personnes adaptés aux circonstances locales.
- Former les fonctionnaires, notamment les premiers intervenants et le personnel des secteurs de l'immigration, du travail, du bien-être social des enfants et de l'application des lois, afin qu'ils sachent reconnaître les victimes et les orienter vers les services appropriés.
- Mettre en place des programmes de formation à l'intention du personnel médical, des avocats, des intervenants sociaux, des chefs religieux et d'autres professionnels susceptibles d'entrer en contact avec des victimes de la traite des personnes afin qu'ils puissent les identifier.
- Mener dans les collectivités, les industries et d'autres secteurs vulnérables à la traite des personnes des campagnes de sensibilisation du public qui tiennent compte des sensibilités culturelles et linguistiques.
- Effectuer des contrôles pour repérer les victimes potentielles de la traite des personnes parmi les populations incarcérées et celles des centres de détention d'immigrés parce que des victimes de la traite se font parfois arrêter ou détenir par les autorités pour avoir commis des délits découlant de leur situation.
- Adopter des programmes pour reconnaître les indicateurs de la traite des personnes parmi les populations vulnérables d'immigrants aux frontières et en mer, y compris les demandeurs d'asile et les enfants non accompagnés.
- Informer les travailleurs, indépendamment de leur citoyenneté, de leurs droits sur le lieu de travail et de leurs autres droits afin qu'ils soient plus susceptibles de signaler les cas d'exploitation et de violation du code du travail, y compris la traite des personnes.
- Créer une permanence téléphonique nationale, avec des options en langues suivant les cas, et diffuser largement son numéro auprès du public, pour faciliter l'orientation des victimes de la traite des personnes vers les autorités compétentes et les prestataires de services.
- Veiller à ce que les premiers intervenants et les responsables chargés d'évaluer la présence d'indicateurs de la traite des personnes chez des victimes potentielles aient accès aux compétences nécessaires en matière d'interprétation.
- Surveiller les secteurs de l'industrie privée où les travailleurs courent un risque élevé d'exploitation ou de traite des personnes.
- Prendre les mesures nécessaires pour protéger l'identité des victimes dans les communiqués de presse et autres documents publics, et laisser les victimes décider elles-mêmes des informations dont elles acceptent la divulgation.

PROCÉDURES JUDICIAIRES

- Maintenir la confidentialité de l'identité des victimes et des autres informations les concernant lors des procédures judiciaires, dans la mesure prescrite par les lois du pays.
- Permettre aux victimes de rendre leur témoignage de la manière la moins traumatisante pour elles pendant les poursuites au pénal contre leurs trafiquants, conformément aux lois du pays.
- Dispenser aux agents chargés de l'application de la loi une formation sur les droits des victimes et les mesures de protection dont elles bénéficient afin qu'ils voient en elles des victimes au lieu de les pénaliser pour des actes illicites découlant directement de leur situation.

- Promulguer des lois qui permettent aux victimes de la traite des personnes, mineures ou adultes, de déposer auprès des tribunaux des requêtes d'annulation des condamnations criminelles dont elles ont fait l'objet pour toute une gamme de délits non violents commis sous l'effet de la contrainte.
- Établir des protocoles d'application de la loi qui rendent obligatoire la nécessité de protéger les victimes de la traite des personnes et de leur prodiguer des traitements appropriés.
- Promulguer des lois qui permettent aux victimes de la traite des personnes de déposer un recours auprès des tribunaux contre les auteurs de la traite dont elles ont fait l'objet, y compris pour des dédommagements financiers liés aux pertes et au traumatisme subis.
- Fournir aux victimes les informations nécessaires relatives à leurs droits et à toutes les procédures judiciaires pertinentes, et ce dans une langue qu'elles comprennent.
- Prendre les mesures faisables qui s'imposent pour protéger les victimes de la traite des personnes et les membres de leur famille contre les manœuvres d'intimidation et les représailles des trafiquants.
- Veiller à ce que les victimes de la traite des personnes aient accès à des services et à du soutien pendant les procédures judiciaires pour alléger le fardeau de la coopération.

SERVICES

- Mettre à la disposition des victimes des services appropriés, y compris : des soins médicaux ; un hébergement d'urgence et un logement de transition en plus d'une aide au logement à long terme ; des consultations de santé mentale ; un traitement contre la toxicomanie ; une aide alimentaire ; des vêtements ; des cours d'enseignement et de formation professionnelle ainsi qu'une aide au placement ; des services de localisation et de réunification des familles ; des services de traduction et d'interprétation ; la défense de leur cause devant la justice pénale ; un soutien moral ; des services juridiques pour les affaires pénales, civiles et en matière d'immigration ; un plan pour assurer leur sécurité ; le rapatriement ; et de l'aide pour trouver ces nombreux services et y accéder.
- Assurer un hébergement et des services appropriés selon l'âge, le sexe et les besoins particuliers des victimes.
- Laisser les victimes décider si elles veulent ou non accepter l'hébergement et les services proposés.
- Financer les ONG qui ont de l'expérience en matière d'hébergement des victimes et de services à leur intention.
- Recenser les informations sur les services disponibles pour les victimes de la traite des personnes et distribuer ces informations où il se doit.

SOLUTIONS DURABLES

- Proposer aux victimes de la traite des personnes un statut temporaire d'immigration, accompagné d'un permis de travail pour stabiliser leur situation, y compris pendant leur participation à une enquête ou à des poursuites judiciaires.
- Faciliter le rapatriement volontaire et dans la sécurité des victimes de la traite des personnes qui le désirent.
- Financer des services de réinsertion pour les victimes rapatriées.
- Examiner la possibilité d'une réinstallation dans un pays tiers si le rapatriement dans le pays d'origine présente un danger et risque de s'accompagner de souffrance, de représailles ou d'une reprise de l'exploitation.
- Proposer aux victimes la possibilité d'obtenir le statut d'immigré en tant que solution à long terme si leur retour dans leur pays d'origine présente un danger et risque de s'accompagner de souffrance, de représailles ou d'une reprise de l'exploitation.